

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-31651

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de la 3ème étape de l'Alpes Isère Tour 2026
situées hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "3ème étape de l'Alpes Isère Tour 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 29 mai 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 12H30 à 13H20 :

- RD 1075 du PR 17+0129 au PR 17+0211 (Arandon-Passins)
- RD 1075 du PR 18+0170 au PR 18+0895 (Arandon-Passins)
- RD 14 du PR 0+0000 au PR 0+0558 (Arandon-Passins)
- RD 16D du PR 3+0011 au PR 1+0929 (Arandon-Passins)
- RD 16D du PR 1+0175 au PR 0+0000 (Arandon-Passins)

de 12H40 à 13H30 :

- RD16C du PR0+0000 au PR 1+0518 (Saint-Victor-de-Morestel) gnaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

de 12H45 à 13H35 :

- RD33A du PR 2+0830 au PR 0+0884 (Le Bouchage et Saint-Victor-de-Morestel)
- RD 33E du PR 0+0024 au PR 0+0000 (Le Bouchage)
- RD 33 du PR 3+0439 au PR 4+0399 (Le Bouchage)

de 12H50 à 13H45 :

- RD 40D du PR 5+0733 au PR 4+0071 (Le Bouchage et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 16G du PR 2+0476 au PR 0+0000 (Dolomieu et Les Avenières Veyrins-Thuellin)

de 13H à 13H50 :

- RD 16B du PR 5+0235 au PR 4+0673 (Dolomieu)

de 13H à 14H :

- RD 16 du PR 6+0354 au PR 7+0777 (Saint-Sorlin-de-Morestel et Dolomieu)
- RD 16 du PR 8+0844 au PR 10+0277 (Saint-Sorlin-de-Morestel)
- RD 16 du PR 10+0923 au PR 11+0931 (Vézeronce-Curtin et Saint-Sorlin-de-Morestel)
s

de 13H10 à 14H25 :

- RD 19 du PR 13+0543 au PR 12+0466 (Vézeronce-Curtin)
- RD 19 du PR 11+0735 au PR 6+0422 (Vignieu, Saint-Chef et Vézeronce-Curtin)
- RD 19 du PR 6+0106 au PR 5+0013 (Saint-Chef)
- RD 19 du PR 4+0099 au PR 3+0311 (Saint-Chef)

de 13H30 à 14H30 :

- RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0387 (Saint-Chef, Saint-Savin et Montcarra)

de 13H40 à 14H40 :

- RD 54 du PR 7+0779 au PR 4+0733 (Montcarra, Ruy-Montceau et Rochetoirin)
- RD 54 du PR 4+0472 au PR 4+0210 (Rochetoirin)

de 13H50 à 14H45 :

- RD 92 du PR 2+0011 au PR 1+0826 (Rochetoirin)

de 13H55 à 15H15 :

- RD 51A du PR 3+0028 au PR 1+0812 (Cessieu et Saint-Victor-de-Cessieu) s

de 14H à 15H15 :

- RD 53A du PR 6+0786 au PR 4+0447 (Grenay et Heyrieux)

de 14H10 à 15H20 :

- RD 56A du PR 9+0654 au PR 9+0359 (Châteauvilain)
- RD 56A du PR 8+0130 au PR 6+0031 (Châteauvilain et Eclose-Badinières)
- RD 56A du PR 4+0708 au PR 0+0049 (Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Eclose-Badinières)

de 14H30 à 15H30 :

- RD 56 du PR 10+0379 au PR 9+0201 (Châtonnay)
- RD 56 du PR 8+0293 au PR 3+0053 (Châtonnay et Porte-des-Bonnevaux)

de 14H40 à 15H35 :

- RD 51 du PR 30+0089 au PR 30+0787 (Porte-des-Bonnevaux)
- RD 51 du PR 32+0209 au PR 33+0094 (Porte-des-Bonnevaux) s

de 14H45 à 16H25 :

- RD 41 du PR 30+0821 au PR 17+0729 (Meyssez, Villeneuve-de-Marc et Porte-des-Bonnevaux) s
- RD 41 du PR 16+0649 au PR 13+0353 (Meyssez et Eyzin-Pinet)
- RD 41 du PR 12+0097 au PR 9+0591 (Eyzin-Pinet)

de 15H35 à 16H45 :

- RD 123 du PR 2+0185 au PR 0+0000 (Villette-de-Vienne)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs

déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Arandon-Passins, Saint-Victor-de-Morestel, Le Bouchage, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Dolomieu, Saint-Sorlin-de-Morestel, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Saint-Chef, Saint-Savin, Montcarra, Ruy-Montceau, Rochetoirin, Cessieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Grenay, Heyrieux, Châteauvilain, Eclose-Badinières, Châtonnay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Porte-des-Bonnevaux, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Eyzin-Pinet et Vilette-de-Vienne

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.